"G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P."

S.A.R.L. au capital de **475 000 F**
Siège social : **VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière**
R.C.S. **ROMORANTIN B 377 496 385**

Dépôt au Greffe
du Tribunal de
Commerce de
ROMORANTIN
Le 14 DEC. 1993
N° 396
Le Greffier,

COPIE

-=-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT DU 30 NOVEMBRE 1993

.../...

1°) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL PAR SUITE DE CESSIONS DE PARTS ENTRE ASSOCIES

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 1993, enregistré à BLOIS-NORD le 18 novembre 1993, Vol. IX, F° 34, Bord. 605/14, aux termes duquel :

- Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, a cédé à Monsieur François BOIS, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales portant les numéros 376 à 563, prises parmi celles lui appartenant dans la société,

- Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, a cédé à la société BLOIS MATERIEL, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales portant les numéros 564 à 750, prises parmi celles lui appartenant dans la société,

- Monsieur Michel LAUBRET a cédé à Monsieur François BOIS, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales portant les numéros 1 à 187, prises parmi celles lui appartenant dans la société,

- Monsieur Michel LAUBRET a cédé à la société BLOIS MATERIEL, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales portant les numéros 188 à 375, prises parmi celles lui appartenant dans la société,

constate que ces cessions n'étaient pas soumises à l'agrément des associés et que lesdites cessions ont été rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte précité qui a été effectué au siège social le 23 novembre 1993 contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (475 000 F). Il est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de HUIT CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 2 125, ci.....	812
- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 187, de 376 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci.....	2 375
- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci.....	1 563
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci.....	4 750

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que les cessions de parts auront été rendues opposables à la société et de dresser procès-verbal de cette constatation.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Elle confère également tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LES SOUSSIGNES :

1 - Madame **Françoise**, Michèle **CARTON**, épouse **GUEDOT**, née à LA SEYNE SUR MER (Var) le 23 novembre 1940,

Commerçante, demeurant à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) avenue de Salbris, n° 63,

2 - Monsieur **Michel**, Jacky **LAUBRET**, né à MENNETOU SUR CHER (L&C) le 13 juillet 1953,

Commerçant, demeurant à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) rue de Salbris, n° 63,

Ci-après dénommés "LES CEDANTS",

D'UNE PART,

3 - Monsieur **François**, Robert, Charles **BOIS**, né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 26 janvier 1962,

Responsable d'agence, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24,

4 - La société **BLOIS MATERIEL**, société anonyme au capital de 500 000 F, dont le siège est à BLOIS (L&C) avenue Maunoury, n° 169, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le n° B 307 389 965,

Représentée par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 10 septembre 1993,

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, DECLARENT ET EXPOSENT CE QUI SUIT, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE :

.../...

FB EZ GG FG DL CR

FACE ANNULÉE
ARTICLE 900 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1959

DECLARATION DES CEDANTS

1 - Déclarations de Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT

Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, déclare qu'elle est mariée avec Monsieur Georges GUEDOT sous le régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BONNEUIL SUR MARNE (Val de Marne) le 30 avril 1960, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date, autre que les modifications légales.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession constituent des biens communs.

Elle n'est frappée d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Elle est de nationalité française.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, déclare en outre qu'elle a fourni sa caution solidaire avec Monsieur Michel LAUBRET au profit de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. auprès de la société BAIL-EQUIPEMENT pour garantir le paiement régulier des loyers du contrat de crédit-bail n° 242.458 - 11.003 souscrit le 11 avril 1990, portant sur divers matériels, d'un montant (HT) de 463 710 F, payable du 20 avril 1990 au 20 mars 1994.

La mainlevée de cette caution a été obtenue de la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST le 21 septembre 1993 (annexe n° 1).

2 - Déclarations de Monsieur Michel LAUBRET

Monsieur Michel LAUBRET déclare qu'il est marié avec Madame Christine REINEAU sous le régime de la nouvelle communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ROMORANTIN (L&C) le 3 juillet 1976, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession constituent des biens communs.

Il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession.

Il est de nationalité française.

.../...

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les parts sociales devant faire l'objet de la cession ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

Monsieur Michel LAUBRET déclare en outre :

a) que par acte notarié en date du 28 juin 1990, reçu par Maître Gérard BOISSAY, Notaire à ROMORANTIN, il a conclu pour la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. un contrat de prêt auprès de la B.N.P. pour un montant de 130 000 F ayant pour objet le financement de divers matériels et de 70 000 F ayant pour objet la constitution d'un fonds de roulement, remboursable sur cinq ans au moyen de soixante versements mensuels de 4 545,50 F.

Pour garantir ledit prêt, Monsieur et Madame LAUBRET-REINEAU se sont portés cautions solidaires indivisibles envers la banque.

La mainlevée de cette caution a été obtenue de la BANQUE NATIONALE DE PARIS le 21 septembre 1993 (annexe n° 2).

Par ailleurs, à la garantie du remboursement en principal, intérêts et accessoires du crédit, ils ont consenti à titre de garantie réelle une hypothèque conventionnelle en 3ème rang sur leur maison d'habitation sise à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) rue du Village des Papillons, n° 57. Ladite inscription hypothécaire a été publiée aux hypothèques de ROMORANTIN le 25 juillet 1990, Vol. 1990V, n° 204.

b) qu'il a fourni sa caution solidaire avec Madame Françoise GUEDOT au profit de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. auprès de la société BAIL-EQUIPEMENT pour garantir le paiement régulier des loyers du contrat de crédit-bail n° 242.458 - 11.003 souscrit le 11 avril 1990, portant sur divers matériels, d'un montant (HT) de 463 710 F, payable du 20 avril 1990 au 20 mars 1994.

La mainlevée de cette caution a été obtenue de la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST le 21 septembre 1993 (annexe n° 1).

DECLARATIONS DES CESSIONNAIRES

1 - Déclarations de Monsieur François BOIS

Monsieur François BOIS déclare qu'il est marié avec Madame Emmanuelle ZEFF sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu le 24 avril 1990 par Maître GAGNER, Notaire à BOURGES (Cher), préalablement à leur union célébrée à PARIS (12e) le 11 mai 1990.

Le prix d'acquisition des parts sociales va être payé au moyen de deniers propres à Monsieur François BOIS, ainsi qu'il sera dit ci-après.

FB EZ GG FG ML CR

Monsieur François BOIS est associé de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

Il est de nationalité française..

2 - <u>Déclarations de la société BLOIS MATERIEL</u>

Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, déclare que la société BLOIS MATERIEL est une société française et qu'elle est associée de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

<u>EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.</u>

I - Suivant acte sous seing privé en date à ROMORANTIN du 26 mars 1990, enregistré à ROMORANTIN le 27 mars 1990, F° 34, Bord. 47/1, et dûment publié, il a été formé entre "LES CEDANTS", sous la dénomination sociale G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., une société à responsabilité limitée au capital initial de 75 000 F, s'élevant actuellement à 475 000 F, dont le siège social a été fixé à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) avenue de Salbris, n° 63, puis transféré à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385.

Le capital social initial de 75 000 F a été divisé en 750 parts sociales de 100 F chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement souscrites et libérées, qui ont été réparties entre les associés à concurrence de 375 parts, portant les numéros 1 à 375, à Monsieur Michel LAUBRET et de 375 parts, portant les numéros 376 à 750, à Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, en représentation d'un apport en numéraire de 37 500 F chacun.

Par suite d'une augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 12 novembre 1991, le capital social a été porté de 75 000 F à 150 000 F, au moyen d'apports effectués par de nouveaux associés.

Par suite d'une augmentation de capital en numéraire définitivement réalisée le 21 mai 1992, le capital social a été porté de 150 000 F à 475 000 F, au moyen d'apports effectués par des associés autres que Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, et Monsieur Michel LAUBRET.

Le capital social actuel de 475 000 F se trouve divisé en 4 750 parts sociales de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées, appartenant, savoir :

.../...

FG ML CR

FB elg gg

- à Monsieur Michel LAUBRET, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 375, ci..... 375

- à Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 376 à 750, ci.. 375

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de HUIT CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 2 125, ci..... 812

- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE parts sociales, numérotées de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci..... 2 000

- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT parts sociales, numérotées de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci..... 1 188

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci..... 4 750

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de modifications lors des augmentations de capital sus-rappelées ainsi que du transfert du siège social et de l'extension d'objet social décidés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1992.

II - Les statuts ne contiennent aucune clause d'agrément pour les cessions de parts entre associés.

"LES CESSIONNAIRES" étant déjà associés de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., ne sont donc pas soumis à agrément.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

1 - Les parts à céder par Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, dépendent de la communauté existant entre elle-même et son conjoint ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour avoir été souscrites par Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, au cours de ladite communauté, lors de la constitution de la société.

FB FG ...MR

2 - Les parts à céder par Monsieur Michel LAUBRET dépendent de la communauté existant entre lui-même et son conjoint ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour avoir été souscrites par Monsieur Michel LAUBRET au cours de ladite communauté, lors de la constitution de la société.



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Par ces présentes, Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur François BOIS, qui accepte, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 376 à 563, prises parmi celles dont elle est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

2 - Par ces présentes, Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BLOIS MATERIEL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 564 à 750, prises parmi celles dont elle est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

3 - Par ces présentes, Monsieur Michel LAUBRET cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur François BOIS, qui accepte, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 187, prises parmi celles dont il est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

4 - Par ces présentes, Monsieur Michel LAUBRET cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société BLOIS MATERIEL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de ladite société par Monsieur Etienne-Claude ZEFF, ès-qualités, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 188 à 375, prises parmi celles dont il est titulaire dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à la part du bénéfice de l'exercice en cours, afférente auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

.../...

FB etz gg FG HL CR

FACE ARRIVÉE
...G.I.
Arrivée du 20 Nov 1958

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1 - Monsieur **Georges**, Louis **GUEDOT**, né à PARIS (13e) le 11 avril 1937, demeurant à BONNEUIL SUR MARNE (Val de Marne) cité Colonel Fabien, bâtiment 10, escalier C, appartement 18, époux de Madame Françoise CARTON, l'un des cédants, lequel a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner sans restriction son consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

2 - Madame **Christine**, Madeleine, Valentine **REINEAU**, née à ROMORANTIN (L&C) le 8 février 1957, demeurant à ROMORANTIN (L&C) rue du Village des Papillons, n° 57, épouse de Monsieur Michel LAUBRET, l'un des cédants, laquelle a, par application de l'article 1424 du Code civil, déclaré donner sans restriction son consentement aux cessions de parts qui précèdent et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

1 - La cession par Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, à Monsieur François BOIS est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE TRENTE NEUF FRANCS VINGT CENTIMES (10 039,20 F) que Monsieur François BOIS a payé à l'instant même au moyen de deniers lui appartenant en propre, par un chèque de banque libellé à l'ordre de la C.A.R.P.A., à Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

2 - La cession par Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, à la société BLOIS MATERIEL est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES (9 985,80 F), que la société BLOIS MATERIEL a payé à l'instant même, au moyen d'un chèque de banque libellé à l'ordre de la C.A.R.P.A., à Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

3 - La cession par Monsieur Michel LAUBRET à Monsieur François BOIS est consentie et acceptée moyennant le prix de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES (9 985,80 F), que Monsieur François BOIS a payé à l'instant même au moyen de deniers lui appartenant en propre, par un chèque de banque

.../...

FB eg gg FG ML CR

FACE ANNULÉE
ARTICLE 908 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

libellé à l'ordre de la C.A.R.P.A., à Monsieur Michel LAUBRET qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

4 - La cession par Monsieur Michel LAUBRET à la société BLOIS MATERIEL est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE TRENTE NEUF FRANCS VINGT CENTIMES (10 039,20 F), que la société BLOIS MATERIEL a payé à l'instant même, au moyen d'un chèque de banque, à Monsieur Michel LAUBRET qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, "LES CEDANTS" déclarent que la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ils précisent que ladite société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES

Les présentes cessions seront rendues opposables à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cessions contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par "LES CESSIONNAIRES" qui s'obligent à leur paiement.

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

Fait à
En huit ~~originaux~~,
L'an mil ~~neuf~~ cent quatre vingt treize,
Et le 18. X _

Lu et approuvé
6/11/93

Lu et Approuvé
6/11/93

ANNEXE N° 1

CIC Banque Régionale de l'Ouest

LOIS, le : 21 Septembre 1993
os références : ENGAGEMENTS PB/AMG
éléphone : 54.56.53.07

SA BLOIS MATERIEL
169, avenue Maunoury
41000 BLOIS
à l'attention de Mr ZEFF

irection de Groupe du Loir et Cher
, rue Gallois - B.P. 189
1003 BLOIS CEDEX
élécopie 54 56 53 00

bjet : G.M.L. SARL

Messieurs,

Nous faisons suite à notre conversation téléphonique et vous confirmons que :

- Madame GUEDOT née CARTON Françoise

- Monsieur LAUBRET Michel

sont à ce jour désengagés de leur obligation de caution solidaire en faveur de notre établissement.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Patrice BIGOT
FONDE DE POUVOIR.

Banque Nationale de Paris
S.A. au Capital de 3.420.305.450 Francs
Siège Social : 16, bd des Italiens - Paris 9e
R.C.S. Paris B 662 042 449

TIMBRE FISCAL F 17

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE A LA GARANTIE D'UNE OBLIGATION DETERMINEE

- la banque -

CAUTION

timbre de dimension

(1) (2)
La S.A. BLOIS MATERIEL au capital de F. 500.000
169, Avenue Maunoury
41000 BLOIS
RCS BLOIS B 307 389 965

représentée par son Président, Monsieur Etienne-Claude ZEFF

ci-après dénommé(e) "la caution"

ANNEXE N° 2

CAUTIONNÉ

(1) La SARL G.M.L. au capital de F. 475.000
La Gaillardière
41200 VILLEFRANCHE SUR CHER

ci-après dénommé(e) "le cautionné"

MONTANT EN PRINCIPAL

(3) CAUTION VENANT EN SUBSTITUTION de la caution hypothécaire de Monsieur LAUBRET Michel (ancien gérant de la Société G.M.L.) pour un prêt de F. 200.000 (DEUX CENT MILLE FRANCS) sur 5 ans venant à échéance le 24/07/1995 - n° 625 037/56 - dont le reste dû après paiement de l'échéance du 24/08/93 s'élève à F. 92.120,90
(QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT VINGT FRANCS QUATRE VINGTS CENTIMES)

I - PORTÉE DE L'ENGAGEMENT

Le présent engagement oblige la caution, sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à payer à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, ci-après dénommée "la banque" ce que lui devra le cautionné au cas où ce dernier ne pourrait faire face à ses obligations pour un motif quelconque.

Il est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la caution une renonciation aux bénéfices de discussion et de division.

En renonçant au bénéfice de discussion, la caution accepte de payer la banque sans pouvoir exiger de celle-ci qu'elle poursuive préalablement le cautionné.

La renonciation au bénéfice de division signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions du cautionné, la banque pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû par le cautionné, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution.

II - OBLIGATIONS GARANTIES

Ce cautionnement solidaire s'applique au paiement ou remboursement de toutes sommes que le cautionné peut ou pourra devoir à la banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'obligation ci- dessus définie dont la copie (4) est jointe en annexe à la présente, signée pour accord par la caution en même temps que le présent engagement, ce dernier et ladite annexe constituant, de convention expresse, un tout indissoluble et indissociable, la caution déclarant en conséquence accepter expressément que lui soient appliquées toutes les conditions de cette obligation, notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée.

---

(1) Indiquer : Nom (raison sociale) - Prénoms (capital social) - Domicile (siège social) - Lieu et date de naissance (R.C.S.)
(2) Indiquer pour le ou les représentants des personnes morales, leurs nom, prénoms, qualité et, éventuellement, la date de décision les habilitant à engager la personne morale qu'ils représentent sous la forme où ils le font.
(3) Indiquer : Prêt (Crédit) de F (en chiffres et en lettres) augmenté d'intérêts au taux de .... % l'an, par :
soit acte sous seing privé en date du .....
soit acte reçu par Me ..... , notaire à ..... le
soit par lettre d'engagement en date du .
(4) La copie annexée pourra être :
- pour une lettre ou un acte sous seing privé : un double, une copie ou une photocopie de la lettre ou de l'acte;
- pour un acte notarié : une copie ou une photocopie de la minute ou de la copie exécutoire de l'acte ou une expédition de cet acte

III - MONTANT

Le présent engagement solidaire est limité à la somme principale indiquée ci-dessus, majorée des intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions applicables à l'opération garantie.

IV - CESSATION - RECOURS DE LA BANQUE

a) La caution, ou toute personne venant à ses droits et obligations, ne pourra se prétendre dégagée qu'après complet paiement à la banque de toutes les sommes pouvant être dues à cette dernière en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires quelconques au titre de l'obligation ci-dessus définie.

b) La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la caution et le cautionné n'emportera pas à elle seule le dégagement de la caution.

V - EXERCICE DES RECOURS DE LA CAUTION

La caution renonce à se prévaloir :

a) des dispositions de l'article 2039 du code civil qui, sans décharger la caution de son engagement, l'autorise à poursuivre le cautionné pour le forcer au paiement au cas de délais de paiement accordés à celui-ci par le créancier, bénéficiaire de l'engagement.

De ce fait, si le cautionné obtient de pareils délais de la banque, la caution, qui reste tenue, ne pourra poursuivre le cautionné avant l'expiration de ces délais.

b) de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec la banque tant que cette dernière n'aura pas été désintéressée de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Il en sera ainsi, que la caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le cautionné à la banque.

VI - EXIGIBILITE

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance quelconque du cautionné, en cas notamment d'admission de ce dernier au bénéfice de toute procédure collective telle que notamment redressement judiciaire, ou liquidation judiciaire, la caution renonce à se prévaloir du bénéfice du terme et à exciper de toute disposition légale en faveur du cautionné relativement à l'époque du paiement et s'engage irrévocablement à rembourser immédiatement à la banque, à première réquisition de cette dernière, le montant intégral des sommes qui lui sont dues, sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

VII – INFORMATION

La caution entend suivre personnellement la situation du cautionné et dispense la banque de tout avis de prorogation ou de non-paiement.

La banque ne sera pas tenue d'informer la caution des évènements qui pourraient affecter la situation financière ou juridique du cautionné ou d'une autre caution, tels que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale.
Elle ne sera pas davantage tenue d'informer la caution de toute décision d'une autre caution de mettre fin à son engagement.

VIII – CONSEQUENCES A L'EGARD DES PERSONNES VENANT AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CAUTION

Il y aura solidarité et indivisibilité entre toutes personnes venant aux droits et obligations de la caution, lesquelles seront tenues dans les mêmes conditions que le signataire du présent acte.

En conséquence, la banque pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée à la banque une division de ses recours.

IX – AUTONOMIE DU PRESENT ENGAGEMENT

Le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la caution, soit par tout tiers, et auxquels il s'ajoute et s'ajoutera.

X – IMPÔTS – FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge (5) du cautionné y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

(5) Indiquer : "de la caution" ou "du cautionné"

XI - FORMALITES

Toutes demandes et significations seront faites à la banque (6). en son siège de 41200 ROMORANTIN, 3, Rue de la Sirène
La caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance de la banque.

XII – REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTION

La caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte.

XIII - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION ET COMPÉTENCE TERRITORIALE :

Le présent acte est soumis à la loi française et les difficultés éventuelles auxquelles il pourrait donner lieu seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de (7) ROMORANTIN.

Fait à ROMORANTIN , le 21.03.97

(8) Signature.

BLOIS - MATÉRIEL
Société Anonyme au Capital de 500.000 Frs
169, Avenue Maunoury
41007 BLOIS - ☎ 54 78 90 49
SIRET B 307 389 955 00012 - Code APE 5912
TVA FR 25 307 389 965

Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 92120f,80 (quatre vingt douze mille cent vingt francs 80 centimes) en principal plus intérêts au taux de 12,95 % l'an plus commissions frais et accessoires

BLOIS - MATÉRIEL
Société Anonyme au Capital de 500.000 Frs
169, Avenue Maunoury
41007 BLOIS - ☎ 54 78 90 49
SIRET B 307 389 955 00012 - Code APE 5912
TVA FR 25 307 389 965

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte doivent obligatoirement être fournies. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, par l'intermédiaire des services ayant recueilli les présentes informations.

(6) Indiquer : "en son agence" ou "en sa succursale", sise (ville, rue et numéro)
(7) Nom de la ville dans le ressort juridique de laquelle se trouve le siège intéressé.
(8) Le signataire devra faire précéder sa signature des mentions suivantes écrites de sa main :
"Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de F (en chiffres) (repeter en toutes lettres) francs en principal, plus intérêts au taux de ... % l'an commissions frais et accessoires."
Si le cautionnement vient s'ajouter à un précédent engagement de caution :
"Bon pour caution solidaire, et indivisible à concurrence de la somme de F (en chiffres) (repeter en toutes lettres) francs en principal, s'ajoutant à celle de F (en chiffres) (repeter en toutes lettres) francs faisant l'objet de l'acte en date du ... le tout plus les interêts, commissions, frais et accessoires, soit au total la somme principale de F (en chiffres) (repeter en toutes lettres) francs"

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
****

LE SOUSSIGNE :

Monsieur François BOIS, demeurant à BOURGES (Cher) rue Edouard Branly, n° 24,

Agissant en qualité de seul Gérant de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P., S.A.R.L. au capital de 475 000 F, dont le siège est à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière, immatriculée au R.C.S. de ROMORANTIN sous le n° B 377 496 385,

A établi de la manière suivante la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle il relate les opérations effectuées pour la réalisation de cessions de parts sociales et de la modification corrélative des statuts de la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P. :

1. Suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 1993 :

- Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, a cédé à Monsieur François BOIS, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales prises parmi celles qu'elle détenait dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.,

- Madame Françoise CARTON, épouse GUEDOT, a cédé à la société BLOIS MATERIEL, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales prises parmi celles qu'elle détenait dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.,

- Monsieur Michel LAUBRET a cédé à Monsieur François BOIS, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales prises parmi celles qu'il détenait dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.,

- Monsieur Michel LAUBRET a cédé à la société BLOIS MATERIEL, l'un de ses co-associés, CENT QUATRE VINGT HUIT (188) parts sociales prises parmi celles qu'il détenait dans la société G.M.L. S.A.R.L. - GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P..

2. Le 23 novembre 1993, les cessionnaires ont déposé au siège social l'un des originaux enregistré de l'acte de cessions de parts précité, contre remise d'une attestation délivrée par le Gérant soussigné, le même jour, rendant ainsi les cessions opposables à la société à partir de cette date.

3. Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions de majorité prescrites par la loi et les statuts, a notamment, connaissance prise de l'acte de cessions de parts entre associés sus-rappelé :

.../...

FB

- constaté que lesdites cessions n'étaient pas soumises à l'agrément des associés,

- constaté également que lesdites cessions ont été rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cessions précité qui a été effectué au siège social le 23 novembre 1993, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt,

- et décidé, en conséquence, de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

4. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMORANTIN, avec la présente déclaration en double exemplaire :

- deux originaux timbrés et enregistrés de l'acte de cessions de parts sociales en date du 18 octobre 1993 ;

- deux copies certifiées conformes de l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 30 novembre 1993 ;

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

Fait à VILLEFRANCHE SUR CHER,
En triple exemplaire,
Le 9 décembre 1993.

COPIE

G. M. L. S.A.R.L. -
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

S.A.R.L. au capital de 475 000 F

Siège social : VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C)
La Gaillardière

R.C.S. ROMORANTIN B 377 496 385

STATUTS A JOUR
EN DATE DU
30 NOVEMBRE 1993

Article - premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 JUILLET 1966, par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

. à l'achat, la location, la vente, la livraison, l'entretien, la réparation, la maintenance de tous matériels de travaux publics, bâtiment, manutention fixe et mobile, véhicules divers, matériel de jardin, outillage et petit outillage,

. aux opérations de courtage et de commission portant sur les matériels énumérés ci-dessus,

. à la création, l'acquisition, la prise ou mise en location, la résiliation ou la cession de bail avec ou sans indemnité, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte, la cession, l'apport de tous fonds de commerce, établissements commerciaux ou industriels, terrains, usines, ateliers, magasins, entrepôts et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

. à la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant ces activités,

- la souscription d'emprunts en banque ou autrement, à titre accessoire,

- le consentement de toutes garanties mobilières ou immobilières,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement, la cession par vente ou autrement de ces participations directes ou indirectes,

- à titre de placement, l'acquisition de toutes valeurs mobilières, l'acquisition, la construction de tous immeubles, la revente de ces valeurs ou immeubles de placement,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE- 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

G.M.L. S.A.R.L
GROUPEMENT DE MATERIEL DE LOCATION B.T.P.

Article- 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE SUR CHER (L&C) La Gaillardière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article- 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article - 6 - APPORTS

- Monsieur LAUBRET Michel apporte à la société
une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
soit..... 37 500 F

- Madame GUEDOT Françoise apporte à la société
une somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS
soit..... 37 500 F

TOTAL DES APPORTS 75 000 F

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Lors de l'augmentation de capital décidée et définitivement réalisée le 12 novembre 1991, il a été apporté en numéraire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 F).

Lors de l'augmentation de capital définitivement réalisée le 21 mai 1992, il a été apporté en numéraire la somme de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (325 000 F), dont 225 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et 100 000 F en espèces, cette dernière somme ayant été versée entre les mains de la gérance et déposée par celle-ci à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST, agence de ROMORANTIN (L&C).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (475 000 F). Il est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4 750) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 4 750, entièrement libérées.

Par suite de cessions, ces parts appartiennent, savoir :

- à Monsieur Etienne-Claude ZEFF, à concurrence de HUIT CENT DOUZE parts sociales, numérotées de 751 à 937 et de 1 501 à 2 125, ci.....	812
- à Monsieur François BOIS, à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, numérotées de 1 à 187, de 376 à 563, de 938 à 1 312 et de 2 126 à 3 750, ci.....	2 375
- à la société BLOIS MATERIEL, à concurrence de MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 188 à 375, de 564 à 750, de 1 313 à 1 500 et de 3 751 à 4 750, ci.....	1 563
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE, ci.....	4 750

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles sont réparties entre eux conformément aux indications qui précèdent.

.../...

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seule propriétaire.
A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de Règlement Judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après Publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

FG
LM

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital Social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du Capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, Alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

les sommes dues porteront intérêt légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, Alinéas 1er et 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs grérants pris parmi les associés ou endehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société sera nommé par la premiere assemblée.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est pour une durée illimitée.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le Gérant ou chacun des Gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois, pour des engagements d'un montant supérieur à DIX MILLE FRANCS (10 000 F), la signature des deux Gérants est nécessaire.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions au dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective " Ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article - 23 - CESSATION DES Fonctions des GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article - 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article - 25- DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES".

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

FG
L7

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES".

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 JUILLET 1966, les décisions "Extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : Comptes d'exploitation Générale, comptes de Pertes et Profits; Bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er AVRIL et finit le 30 MARS , de chaque année.
Exceptionnellement il commencera le 17 Avril 1990

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un Compte d'exploitation générale, un compte de Pertes et Profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

FG
L.M

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte Pertes et Profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposéeset, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprends son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

FC
L.L

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc.., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint les documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 JUILLET 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur a la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale a du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 JUILLET 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 JUILLET 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et trois sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A ROMORANTIN

LE 26 Août 90

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Romorantin LE 27-3-90
F° 34 BORD. 47-1
REÇU - Dt DE TIMBRE .....
- Dts D'ENREGt 4.30
SIGNATURE :